



Arrêt

**n° 313 741 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat,
Place Coronmeuse 14,
4040 HERSTAL,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 juin 2011, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour suivant. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 août 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 91 845 du 21 novembre 2012.

1.2. Le 6 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée le 24 septembre 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 96 362 du 31 janvier 2013.

1.3. Le 12 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 8 mai 2013, la demande d'autorisation de séjour du 6 avril 2012 a donné lieu à une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée cette dernière avec un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 112 796 du 25 octobre 2013 dès lors que ces décisions ont fait l'objet d'un retrait en date du 5 juillet 2013.

1.5. Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 152 561 du 16 septembre 2015.

1.6. Le 20 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision déclarant celle-ci recevable mais non fondée en date du 15 décembre 2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces dernières décisions ont été retirées en date du 21 décembre 2015.

1.7. Toujours le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée les demandes d'autorisation de séjour précédentes ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 249 743 du 24 février 2021.

1.8. Le 24 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.⁷

1.9. En date du 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 7 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, Monsieur C. V. L. invoque à titre de circonstances exceptionnelles son long séjour ininterrompu depuis 2011 sur le territoire et son intégration sociale et professionnelle, son ancrage durable, arguant que la Belgique est devenue le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, qu'il y a développé une vie privée nourrie de liens solides avec des belges et d'autres personnes, que cette vie privée est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Il produit six témoignages le décrivant notamment comme quelqu'un de bienveillant, intégré, bien intégré, toujours disponible, pose, honnête, parlant bien français.

En outre, Monsieur C. V. L. allègue qu'il est diabétique de type 2, insulino-dépendant, et qu'il ne pourra avoir accès au traitement requis au pays d'origine, dans lequel il n'a plus d'ailleurs d'attaches, de contacts, de famille, de logement, dans lequel il n'aura pas de travail et ne trouvera personne pour l'héberger et le secourir.

L'intéressé invoque également la longueur et le cout du traitement de la demande de séjour au pays d'origine, et que l'obliger à retourner au pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour lui poserait un préjudice grave et difficilement réparable ; il n'a, prétend-il, pas les moyens financiers pour le voyage, vivant sans ressources en Belgique et dépendant de colis alimentaires.

Ensuite, l'intéressé met en avant sa volonté de travailler, de participer à la vie économique belge, ainsi que les formations suivies sur le territoire, en joignant des attestations de formations : en horticulture en 2013-2014, en aménagement de parcs et jardins en 2014-2015, en orientation socio-professionnelle en octobre 2013, en projet d'entreprise en septembre 2013, en peinture et revêtement de sols et murs en 2015-2016 ; il produit une promesse d'embauche de la firme M.M. du 26.06.2021 et des lettres de divers employeurs potentiels suite à des candidatures (L., C., I.).

Enfin, Monsieur C. V. L. allègue n'avoir jamais pose de problèmes d'ordre public et rappelle qu'il y a lieu de prendre à son égard des mesures proportionnées, d'opter pour la mesure la moins restrictive, affirmant que sa situation personnelle et familiale n'a qu'une solution : celle d'être régularisé.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches sociales et professionnelles nouées au travers du long séjour et des formations suivies, la connaissance de la langue française, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Monsieur C. V. L. de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches durables, des liens solides, d'y pratiquer la langue française, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 et dans le même sens, C.C.E., Arrêt n°287 480 du 13.04.2023).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été juge qu' il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Quant à l'invocation par l'intéressé du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et sociale, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. L'on n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (En ce sens : CCE, 24.08.2007, n°1.363).

Cela n'empêtre pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Ajoutons que l'intéressé peut maintenir ses liens avec ses connaissances par le biais des moyens modernes de communication.

Pour ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé, qui ne pourrait prétendre à recevoir au pays d'origine le traitement requis, nous observons que l'intéressé ne joint à sa demande aucun certificat médical actualisé démontrant une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de Monsieur C. V. L. l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Notons que Monsieur ne nous démontre en rien in concreto qu'il ne pourrait obtenir les soins médicaux appropriés au Congo, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles.

Rappelons que la charge de la preuve incombe à Monsieur C. V. L. . Ajoutons que Monsieur C. V. L. pourrait éventuellement emporter avec lui les médicaments nécessaires à son traitement dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine et que la loi n'interdit pas des courts-séjours en Belgique durant l'instruction de sa demande, qui lui permettraient si nécessaire de poursuivre ses consultations médicales.

Par ailleurs, quant au fait que Monsieur C. V. L. n'aurait plus d'attaches, de famille, de logement au pays d'origine, et n'aurait pas les moyens de financer un voyage vers ce pays ou d'y travailler, c'est à l'intéressé lui-même de le démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède actuellement plus d'attaches ni de famille dans son pays d'origine ; notons en outre que l'intéressé n'apporte aucun élément probant visant à démontrer l'existence de liens affectifs particuliers et réguliers constitutifs d'une vie familiale en Belgique.

Monsieur C. V. L. ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour au pays d'origine et s'y prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'un tiers sur place. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13.07.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Quant à la longueur du traitement de la demande de séjour au pays d'origine, nul ne peut se targuer de préjuger de la longueur (et d'ailleurs de l'issue) d'une procédure qui n'a pas encore été initiée.

Concernant la volonté de travailler, de participer à l'économie du pays, affichée par Monsieur C. V. L. et les attestations de formation et la promesse d'embauche produites, nous ne pouvons que louer ces démarches et ces intentions, mais il faut bien constater que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur C. V. L. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un

quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été juge dans un cas similaire que □ ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire □ (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant à l'invocation d'une conduite conforme aux exigences d'ordre public menée par l'intéressée, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été juge par le Conseil d'Etat □ qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. □ (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

L'intéressé reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ne serait pas proportionnée, dans la mesure où cet accomplissement □ implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique □ (C.C.E., Arrêt n°288 130 du 27.04.2023). Quant au fait que seule une régularisation pourrait solutionner la situation dans laquelle se trouve Monsieur C. V. L., observons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle celui-ci déclare se trouver : il revenait à Monsieur V. I. de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur C. V. L. ne nous présente pas de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle d'éléments probants visant à démontrer l'existence de liens affectifs particuliers et réguliers constitutifs d'une vie familiale en Belgique

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à

votre adresse Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Concernant le premier acte attaqué, il souligne le double examen opéré quant à l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la motivation de l'acte entrepris révèle que la partie défenderesse a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments de son dossier. La formulation de l'acte litigieux ne lui permettrait pas de comprendre pour quelles raisons les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande ne sont pas considérées comme telles par la partie défenderesse.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse « *précise dans sa décision que ne peut constituer une circonstance exceptionnelle notamment dans le chef de la partie requérante* :

- *Son long séjour depuis 2011 en Belgique*
- *Son intégration sociale et professionnelle*
- *Sa vie privée constituée en Belgique*
- *Sa volonté de travailler*
- *Sa situation médicale*
- *Sa situation personnelle vulnérable*
- *Le fait de ne plus avoir d'attaches dans leurs pays d'origine*
- *Le fait de ne pas avoir porter atteinte à l'ordre public* ».

Or, il estime que le fait d'avoir passé douze années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible le retour dans son pays d'origine.

Il affirme que, bien que la partie défenderesse estime que rien ne permet de prouver qu'il ne possède plus d'attaches au pays d'origine, il soutient qu'il n'y a effectivement plus d'attaches puisqu'il l'a quitté en 2011 sans plus y retourner. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en refusant de lui accorder un titre de séjour alors qu'il a démontré qu'il a toutes ses attaches en Belgique et plus aucune avec son pays d'origine, et ce par le biais des attestations déposées à l'appui de sa demande de séjour.

Il ajoute que les attestations qu'il a déposées n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie défenderesse alors qu'elles ont de l'importance en ce qu'elles attestent son ancrage en Belgique.

Il prétend qu'il n'a plus ni contacts ni logement au pays d'origine, et n'y aura pas de travail de sorte que c'est « *un leurre* » que d'imaginer que des amis ou des membres de sa famille pourraient l'héberger ou le secourir.

Ainsi, il constate que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse ne fait que rejeter les arguments qu'il a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et que ces affirmations vident l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de toute substance. Or, il déclare que cette disposition ouvre la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter un droit de séjour.

Il considère qu'il ne peut lui être reproché de se trouver dans une situation de séjour illégal, l'illégalité de son séjour ne pouvant servir à lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sous peine de vider de son essence l'article précité.

Il affirme que la partie défenderesse ne peut pas, sans violer les principes de sécurité juridique et de bonne administration, reconnaître qu'un étranger qui réside illégalement en Belgique peut introduire une demande de séjour et justifier son refus de séjour par le fait que ce même étranger se serait maintenu illégalement en Belgique. Ainsi, en excluant du champ de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 les critères de l'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et son comportement conforme à l'ordre public, le premier acte attaqué ajouterait des considérations « *surréalistes* » à la loi de sorte que ce dernier n'est pas légalement motivé.

Dès lors, il estime que la motivation du premier acte querellé n'est ni adéquate, ni suffisante et apparaît même stéréotypée. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas examiné, avec minutie, les circonstances qu'il a avancées alors qu'elles méritaient d'être qualifiées d'exceptionnelles et d'être traitées avec humanité au vu notamment de sa situation médicale.

Il fait valoir que la partie défenderesse s'est contentée « *d'une motivation inconsistante, voire contradictoire lorsqu'elle prétend par exemple qu'il est possible pour [le requérant] de retourner dans son pays d'origine temporairement pour y solliciter une autorisation de séjour* ». A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 153 546 du 29 septembre 2015.

Pa railleurs, quant à la promesse d'embauche mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment et adéquatement prise en compte et fait sien le raisonnement tenu dans l'arrêt n° 288 294 du 28 avril 2023 rendu dans un cas où il relève que la partie défenderesse avait adopté une motivation similaire en matière de promesse d'embauche.

Il constate que le premier acte attaqué relève que « *le Conseil observe que la partie défenderesse a répond en substance à cet argument de la partie requérante que « seule une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour », ce que ne possède pas la partie requérante* ». Or, il estime qu'il s'agit d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance avec d'autres éléments, étant « *rappelé que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel la partie défenderesse devrait avoir égard pour accorder l'autorisation sollicitée* ». Dès lors, il soutient que la partie défenderesse n'a pas réalisé une réelle appréciation de sa volonté de travailler de sorte que la motivation ne rencontre pas suffisamment et adéquatement un argument essentiel dans son chef.

2.3. Concernant le second acte entrepris, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au sujet de son état de santé au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il rappelle avoir mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, son état de santé puisqu'il a été « *diagnostiqué comme souffrant du diabète de type 2 et est insulino-dépendant [...]* ».

Il souligne que « *si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation* ».

Il déclare que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent mais également d'avoir égard au respect des droits fondamentaux et d'expliquer comment elle les a respectés en motivant formellement ledit acte à ce sujet.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse devait tenir compte de son état de santé, comme cela est requis par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et devait motiver l'acte attaqué sur cet aspect, ce qui n'aurait pas été le cas.

A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 dont l'enseignement s'appliquerait également à son cas. Il rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, son état de santé, ce qui a été rejeté au titre de circonstance exceptionnelle mais n'a fait l'objet d'aucun commentaire sous l'angle de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, il apparaît que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été méconnu.

2.4. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et estime qu'il convient de prendre en compte sa vie privée en vertu du principe de bonne administration. Il mentionne les arrêts du Conseil n° 105 978 du 28 juin 2013 et du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002, ainsi que les observations finales préalables à l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011.

Ainsi, il déclare qu'il entend continuer de vivre et à mener une vie privée réelle et effective et tient à rappeler sa situation personnelle. Ainsi, il souligne qu'il vit en Belgique depuis 2011 et y a toutes ses attaches, ce qui rend plus difficile un retour au pays d'origine.

En outre, en vertu du principe de proportionnalité, il précise que celui-ci postule l'exclusivité du moyen : « *non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive* ».

Il prétend qu'il serait disproportionné, dans son chef, d'exiger qu'il retourne dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation requise alors qu'il y a lieu de respecter l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où il n'a plus d'attachments au pays d'origine.

Il souligne que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il vit en Belgique depuis 2011 et ajoute qu'un retour temporaire au pays d'origine n'est pas envisageable dès lors que cela bouleverserait sa vie privée et familiale.

Enfin, il déclare que la partie défenderesse ne peut pas ignorer les contraintes liées aux demandes de visa et autres autorisations en termes de temps de traitement des dossiers et d'un point de vue financier.

Quant à sa situation financière, il précise qu'elle ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage et qu'un départ, pour une durée indéterminée, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. Il souligne qu'une telle procédure peut prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait lui occasionner un préjudice grave. Dès lors, il considère qu'il lui est impossible, voire particulièrement difficile, de retourner introduire sa demande au pays de provenance.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant reste en défaut d'identifier les « *principes généraux de bonne administration* » qu'il estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., n° 188.251 du 27 novembre 2008). En ce qu'il est pris de la violation des « *principes généraux de bonne administration* », le moyen unique est irrecevable.

3.1.1. Pour le surplus du moyen unique et, plus particulièrement, concernant le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son état de santé, de son intégration sociale et culturelle, de sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, du fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, de l'absence de toute attache au pays d'origine, de la longueur et du coût du traitement de sa demande s'il devait retourner au pays d'origine, du fait qu'il n'a pas les moyens financiers pour effectuer un voyage au pays d'origine, de sa volonté de travailler qui se manifeste par le suivi de formations et l'existence d'une promesse d'embauche et enfin de la méconnaissance du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra*.

quant au contrôle exercé par le Conseil, et cela sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. En ce que la partie défenderesse aurait porté une appréciation déraisonnable des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, et plus spécifiquement eu égard à la longueur du séjour et à l'intégration de ce dernier, la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant la durée du séjour sur le territoire belge et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, à savoir qu'« [...] A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, Monsieur C. V. L. invoque à titre de circonstances exceptionnelles son long séjour ininterrompu depuis 2011 sur le territoire et son intégration sociale et professionnelle, son ancrage durable, arguant que la Belgique est devenue le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, qu'il y a développé une vie privée nourrie de liens solides avec des belges et d'autres personnes, que cette vie privée est protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Il produit six témoignages le décrivant notamment comme quelqu'un de bienveillant, intégré, bien intégré, toujours disponible, pose, honnête, parlant bien français. [...] Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches sociales et professionnelles nouées au travers du long séjour et des formations suivies, la connaissance de la langue française, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Monsieur C. V. L. de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches durables, des liens solides, d'y pratiquer la langue française, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 et dans le même sens, C.C.E., Arrêt n°287 480 du 13.04.2023) », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine au motif que « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été juge qu' □ il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. □ (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021) », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. S'agissant des griefs portant sur la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à l'absence d'attachments au pays d'origine et du grief selon lequel « la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi exacerbée en refusant d'accorder un titre de séjour au requérant lequel, à travers toutes les attestations déposées à l'appui de sa demande 9bis, a démontré clairement qu'ils ont toutes ses attaches en Belgique et plus aucune en lien avec leur pays d'origine », le contrôle que le conseil peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité. Il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

A ce sujet, en ce que le requérant fait valoir que les attestations qu'il a déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de l'ancrage certain du requérant en Belgique qui les empêche de retourner dans leur pays d'origine », le requérant reste en défaut de démontrer précisément quelles attestations n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse, de sorte que ce grief manque en fait. En tout état de cause, à supposer que le requérant vise les attestations de témoignages, il ressort du premier paragraphe du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les témoignages produits par le requérant. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi ces témoignages attesterait de l'absence de toute attaché au pays d'origine.

3.5. S'agissant de l'allégation du requérant au terme de laquelle celui-ci fait valoir que dans son pays d'origine, il « n'a plus de contacts, pas de logement et n'aura pas de travail de sorte que c'est un leurre pour la partie adverse d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient héberger, voire secourir le requérant », ce dernier se contente d'émettre des allégations péremptoires mais sans aucunement démontrer ce qu'il avance par des éléments concrets et pertinents de sorte que ce grief ne peut être considéré comme fondé.

En ce que le requérant soutient, en termes de requête, qu'« *il ne peut pas être rappelé [à la partie requérante] sa situation de séjour illégal pour lui refuser un séjour sollicité sur la base de l'article 9bis, sous peine de nier l'essence même de l'article 9bis, voire même de le violer* », s'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire. En tout état de cause, il lui incombe de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a uniquement relevé l'irrégularité du séjour du requérant dans le cadre de l'avant dernier paragraphe du premier acte attaqué pour répondre, semble-t-il à l'argument lié au caractère disproportionné de l'exigence de retour au pays d'origine. A cet égard, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a expliqué concrètement en quoi cet élément et l'ensemble des autres éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a ensuite rappelé, à titre complémentaire, que le requérant était en séjour illégal et qu'il ne pouvait pas retirer un avantage de l'illégalité de son séjour. Dès lors, le requérant n'établit pas que les « *principes généraux de sécurité juridique* » auraient été méconnus par la partie défenderesse.

En outre, il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas exclu « *du champ de l'article 9bis les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement du requérant conforme à l'ordre public* », de sorte que l'argumentation selon laquelle « *la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi* » manque de pertinence. En effet, concernant la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a relevé dans le cadre du premier acte querellé que « [...] nous ne pouvons que louer ces démarches et ces intentions, mais il faut bien constater que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur C. V. L. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été juge dans un cas similaire que □ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire □ (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », et a, en outre, motivé le premier acte entrepris relativement au constat suivant lequel « *quant à l'invocation d'une conduite conforme aux exigences d'ordre public menée par l'intéressée, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Dès lors, le premier acte litigieux est suffisamment motivé sur ces aspects.

Quant à la référence à l'arrêt n° 288.294 du 28 avril 2023, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet arrêt dès lors qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur une décision d'irrecevabilité, comme en l'espèce.

3.6. S'agissant de la vie privée du requérant, dont le respect est prévu par l'article 8 de la Convention européenne précitée, ce dernier rappelle la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que l'existence d'attaches rendant difficile un retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui*

correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence de la vie privée du requérant sur le territoire belge et a d'ailleurs examiné l'ensemble des informations fournies quant à l'intégration et la vie privée du requérant dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort à suffisance de celui-ci que cet aspect a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a longuement motivé sa décision à cet égard.

En outre, s'agissant d'une première admission sur le territoire, la Cour européenne des droits de l'Homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de ladite Convention de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale. Or, le requérant ne démontre pas la raison pour laquelle sa vie privée ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer le fait que ses attaches en Belgique rendent plus difficile un retour ou une installation dans le pays d'origine mais sans étayer son assertion à cet égard.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments mentionnés par le requérant en termes de recours, afin de démontrer le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise par la partie défenderesse, ont déjà fait l'objet d'un examen individuel dans le cadre du premier acte litigieux, afin d'examiner s'ils constituaient des circonstances exceptionnelles, de sorte que ce grief ne peut être considéré comme fondé.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.7. S'agissant des griefs portant sur les contraintes liées à l'introduction de demandes de visa ou d'autres autorisations de séjour, en termes de temps et financièrement, ou encore le fait que le requérant n'a pas la capacité financière de supporter un retour au pays d'origine, ce dernier ne remet pas en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, pas plus qu'il ne démontre l'existence d'une quelconque

erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière mais se borne à faire part de façon péremptoire d'obstacles dont il n'étaye pas l'existence. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.8. S'agissant des griefs portant spécifiquement sur l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du recours, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la mesure d'éloignement quant à son état de santé, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, contrairement aux dires du requérant, l'état de santé de ce dernier a bien fait l'objet d'un « *commentaire* » sur la base de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse ne rappelle pas spécifiquement que le requérant souffre d'un diabète de type 2 mais fait le constat selon lequel « *l'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement* », ce que ne conteste pas le requérant. Dès lors, l'état de santé a bien été pris en compte mais la partie défenderesse a estimé que les informations en sa possession ne permettaient pas de conclure à une incompatibilité avec un éloignement du requérant vers son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le requérant ne conteste pas le motif de l'ordre de quitter le territoire selon lequel il n'est pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable de sorte que le second acte entrepris est légalement et valablement fondé.

3.9. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL